



Les politiques d'activation de l'aide sociale et les mises au travail en Belgique: quels impacts sur l'insertion?

SÉBASTIEN AVANZO

DOCTORANT, CENTRE DE RECHERCHE METICES

DÉPARTEMENT DES SCIENCES SOCIALES ET DES
SCIENCES DU TRAVAIL

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

savanzo@ulb.ac.be

Resumen: El sistema de ayuda social belga ha sufrido importantes cambios a raíz de la emergencia del paradigma de la activación, fruto de la corriente del Estado social activo. La activación de la ayuda social convierte la inserción profesional en el centro de toda acción estatal, lo que se ha traducido en un recurso más sistemático a la lógica de la “contraparte”. El beneficiario de la ayuda social debe en lo sucesivo demostrar su voluntad de reinserción. Las medidas de reinserción laboral propuestas por los Centros Públicos de Acción Social son una clara muestra de esta nueva lógica, pues permiten a los beneficiarios de ayuda social ser empleados por un tercero (organismo o estructura) en el marco de un contrato de trabajo. El objetivo

primordial de tales medidas consiste en favorecer la reinserción profesional del individuo. No obstante, dichas medidas se utilizan cada vez más como instrumento para permitir al individuo recuperar su derecho a prestación por desempleo. A corto plazo, este uso podría producir un efecto contrario al deseado, y alimentar un círculo vicioso en el que los individuos transitan varias veces entre la ayuda social y la prestación por desempleo. El uso masivo de tal dispositivo podría mantenerlos in fine en una situación de precariedad.

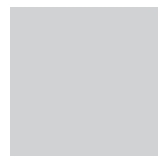
Palabras Claves: Activación – Reinserción laboral – Ayuda social – Precariedad.

Activation policies of social assistance and employment in Belgium: which impacts on integration?

Abstract: The Belgian welfare system has undergone major changes due to the emergence of the paradigm of activation, as a result of the current trend of the active welfare State. Activating social assistance schemes makes professional integration the central focus of all state welfare initiatives, which has in turn become a more systematic recourse to the logic of the “counterparty”. The beneficiary of social welfare should then demonstrate their willingness to reintegrate in society. The measures for reintegration in the labour market proposed by the Public Centres of Social Action are a clear example of this new logic, since they enable the beneficiaries of social welfare to be employed by a third party (entity or structure) within the framework of a work contract. The primary objective of such measures is to favour the professional reintegration of the individual. Nevertheless, these measures are increasingly being used as an instrument to enable the individual to recover their right to unemployment benefits. In the short term, such a use could backfire, and fuel a vicious circle in which individuals to and fro between social welfare and unemployment benefits. Massive use of this mechanism might well ultimately keep them in a precarious situation.

Keywords: Activation – Reintegration in the labour market – Social welfare – Precariousness.

Les politiques d'activation de l'aide sociale et les mises au travail en Belgique: quels impacts sur l'insertion ?



Sébastien
Avanzo

Recibido: 14/10/2014
Aceptado: 27/04/2015

INTRODUCTION

Depuis 2007 et le début de la crise financière, le chômage a connu une augmentation importante à travers l'Europe, à des degrés divers selon la situation nationale. Cette poussée a été favorisée, notamment par un nombre important de faillites d'entreprise et par des vagues de licenciement. La Belgique n'a pas été épargnée. A titre d'illustration, le taux de chômage belge, selon Eurostat, a atteint 8,5% en 2013 alors qu'il n'était que de 7,4% en 2007. Cette crise sociale est d'autant plus dramatique qu'elle touche principalement les individus précarisés. En effet, toujours selon Eurostat, le taux de chômage de la population avec un niveau d'éducation bas est particulièrement élevé, atteignant 16% en 2013. En comparaison, celui de la population avec un niveau d'éducation moyen et élevé s'élève respectivement à 8,3% et 4,9%. Cette situation témoigne d'un contexte social qui est mis à mal et qui tend à se fragiliser de plus en plus. Elle s'accompagne, en outre, de l'émergence d'un discours institutionnel de la vulnérabilité. Cette notion est, d'ailleurs, devenue

une véritable catégorie de l'action publique (Soulet, 2008). Cette remontée de la vulnérabilité s'explique principalement par le contexte sociétal actuel, marqué par un report sur l'individu de la tâche de se construire et de se gérer. La société se conçoit désormais comme un contexte d'épreuves et d'évaluations auxquelles doivent faire face les individus (Martuccelli, 2005). Dans de telles circonstances, la vulnérabilité peut s'appréhender comme une blessure dont la potentialité est commune à chaque individu. La personne blessée, et par définition, faible sera dans le cas présent, celle qui aura le moins réussi l'ensemble des épreuves que la société lui inflige. Cette blessure survient donc en raison de particularités propres à chaque personne et induit une responsabilité individuelle de prévenir toute éventuelle menace. Cela répond à l'une des principales missions qui caractérisent les politiques sociales actives, à savoir, «*la gestion proactive*» (Oriane, 2006), voire même la prévention des risques. Fruit de l'émergence de l'Etat social actif (Morel, 2000) qui fut théorisé par Giddens (1994), cette responsabilité, autrefois attribuée à la société est, à présent, assignée aux individus (Bonvin & Moachon, 2005). Ce concept émerge au début des années 90 et trouve son origine dans les politiques actives du marché de l'emploi prônées par l'O.C.D.E. En Belgique, il est introduit lors de la déclaration gouvernementale du 14 juillet 1999 et est porté par Frank Vandenbroucke, alors ministre chargé des Affaires sociales et des Pensions. Fortement imprégnée par ce concept, elle proclame l'importance du paradigme de la «*participation active de chacun*» (Franssen, 2003). En ce sens, les individus les plus fragilisés qui avaient auparavant le droit à l'intégration ont aujourd'hui le devoir de s'intégrer (Lebaron & Schultheis, 2007). Ce courant de la *Troisième voie* introduit également le concept d'employabilité, pouvant se définir comme une ressource individuelle que chacun doit nécessairement améliorer ou, au mieux, entretenir (Périlleux, 2005). Toute cette rhétorique traduit une logique de contrepartie (Dufour, Boismenu, & Noël, 2003), supposant cette obligation de chaque individu de contribuer à la société. Elle est notamment caractérisée par la notion de «*contrat*». Elle se manifeste également par une conditionnalité des droits sociaux où tout individu doit faire preuve de sa volonté

à s'intégrer (Vrancken, 2010) sous risque de perdre le bénéfice des différentes aides prévues par l'Etat. Cette notion de «*contrat*» s'est répandue dans tous les niveaux des politiques sociales. Elle est d'ailleurs devenue un point central des dispositifs d'insertion mis en place en Belgique. Dans le domaine de l'aide sociale, cela s'est traduit essentiellement par le remplacement du dispositif du Minimex¹ en un Droit à l'Intégration Sociale. Alors que le premier supposait qu'il était nécessaire de garantir un revenu minimum d'existence, aujourd'hui, le second suppose qu'il ne suffit plus de garantir uniquement ce revenu mais qu'il est également nécessaire de stimuler ses bénéficiaires à chercher un emploi. Pour ce faire, les Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S), à qui l'on a assigné une mission dite «*orthopédique*» (Maes, 2013), peuvent lier l'octroi du revenu d'intégration sociale à une mise à l'emploi.

L'aide sociale est donc imaginée de manière individualisée comme la contrepartie d'une démarche personnelle responsable, diffusant, au travers de ses pratiques, le discours prôné par l'Etat social actif. Cette activation des politiques sociales (Hamzaoui, 2005) se traduisant par l'utilisation plus intensive des mises à l'emploi, a pour principal objectif la restitution pour chaque individu des capacités permettant d'assumer son autonomie (Genard, 2007). De fait, cette nouvelle gouvernance sociale (Astier, 2007) encourage l'individu à diriger sa vie de manière autonome. D'ailleurs, la légitimation de ces différents dispositifs sociaux repose sur ce principe d'autonomie². Pour autant, cette normativité peut paraître paradoxale car les allocataires sociaux sont généralement dans l'incapacité de répondre matériellement à ce type d'injonction. De plus, l'on est en droit de se demander si celle-ci ne conduit pas à un assujettissement de l'individu, entretenant *in fine* une perte d'autonomie de celui-ci (Duvoux, 2013).

Partant de ce constat, cet article s'interroge sur les impacts des mesures de mise à l'emploi prévues par le DIS dans la lutte contre la précarité et la restitution de cette autonomie. La première

¹ Le Minimex est une prestation sociale garantissant un revenu minimum aux personnes qui sont dans l'incapacité de s'en procurer.

² Article 32, Paragraphe 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

partie consistera en une analyse de l'évolution de l'aide sociale en Belgique, dont les transformations récentes ont été fortement imprégnées par l'activation des politiques sociales. Dans un second temps, les deux principales mesures de mise à l'emploi dont disposent les C.P.A.S., à savoir les mesures «article 60» et «article 61» seront analysées. Nous discuterons enfin de l'impact de telles mesures sur la vulnérabilité sociale.

1. L'évolution de l'aide sociale: un lent processus d'activation

L'aide sociale en Belgique a connu de profondes transformations au début des années 2000, fortement imprégnées par le concept de l'Etat social actif. Elles se manifestèrent notamment par le remplacement en 2002 du revenu minimum de moyens d'existence (Minimex), institué en 1974, par le Droit à l'Intégration sociale (DIS). Ces dispositifs se différencient à plusieurs égards.

Un premier élément de distinction est relatif à la forme d'aide accordée aux individus qui ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour vivre. En effet, l'ancien mécanisme garantissait principalement une aide sous la forme d'un revenu minimum garanti, tandis que le second se différencie par une multiplication de différents types d'aide. De fait, le DIS peut prendre plusieurs formes, pouvant être attribuées de manière exclusive ou combinée. Comme le précédent système, il peut consister en l'octroi d'une aide financière appelée, désormais, Revenu d'Intégration Sociale (RIS). Cependant, il peut également prendre la forme d'une mesure de mise au travail permettant au bénéficiaire du DIS d'occuper un emploi au sein de différentes institutions durant une période déterminée. En outre, ce Droit prévoit l'adoption quasi-systématique d'un Projet Individualisé d'Intégration Sociale. Cette dernière aide se présente sous la forme d'un contrat par lequel l'allocataire social et le C.P.A.S vont se fixer des engagements et objectifs de réinsertion. Ceux-ci peuvent être polymorphes. L'allocataire social peut, par exemple, s'engager à suivre une formation, à chercher un logement ou encore à chercher un emploi.

La conditionnalité constitue un second point de distinction entre les deux dispositifs. Le passage au nouveau dispositif a, en effet, entériné un renforcement accru du caractère conditionnel de l'aide sociale. Celui-ci avait déjà été progressivement durci sous le précédent système suite aux nombreuses critiques formulées à son égard. Celles-ci, et les changements qui en résultèrent furent teintés des principes d'activation des politiques sociales et visèrent la quasi-universalité de l'aide sociale. Effectivement, lors de sa création, le Minimex supposait une conditionnalité relativement faible au bénéfice d'un revenu (Hamzaoui, 2001), la principale condition étant que le bénéficiaire «*n'ait pas de ressources suffisantes*»³. Parmi les critiques portées à cette universalité, la plus récurrente fut qu'elle ne poussait pas ses bénéficiaires à chercher activement un emploi et, par là même, à sortir de la pauvreté et à s'intégrer dans la société. En d'autres termes, le dispositif les maintenait dans une relation de forte dépendance. Outre ce premier argument, les principaux détracteurs du Minimex pointèrent également l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires du Minimex depuis sa création (Zamora Vargas, 2012). Ils notèrent également que, parmi ceux-ci, un peu moins d'un quart étaient des jeunes de moins de 25 ans (Degraef & Franssen, 2013).

L'ensemble de ces critiques favorisa plusieurs transformations du dispositif du Minimex. En ce sens, la Loi du 12 juillet 1993⁴ instaura le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS), qui deviendra par la suite un point essentiel du DIS. Ce Projet entraîna un basculement de la responsabilité. L'allocataire aura à présent une obligation de s'engager vers la réinsertion. La loi rendit également obligatoire, pour les allocataires sociaux de moins de 25 ans, la signature du Projet et le respect des conditions qu'il prévoit.

L'instauration du DIS renforcera davantage ce principe de contrepartie et de responsabilisation des individus. D'une part,

³ Article 1, §1, 1er alinéa, Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence

⁴ Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, nommée également «Loi Onkelinx».

cela se traduit par une obligation de l'utilisateur à apporter la preuve qu'il a consenti des efforts pour chercher activement un emploi. De plus, le Projet devient une véritable condition d'obtention du revenu d'intégration sociale pour certains bénéficiaires. D'autre part, le DIS traduit également l'instauration d'un lien explicite entre la protection sociale et les politiques de l'emploi et du marché du travail (Barbier, 2009). Pour ce faire, ce Droit proclame l'importance d'une intégration professionnelle comme moyen de lutte contre la précarité. Cette activation par l'emploi, qui était autrefois le fruit de la volonté de l'allocataire social, devient à présent une véritable obligation contractuelle.

Cette contractualisation de l'aide sociale est d'autant plus responsabilisante qu'elle induit une possibilité de sanctions. En effet, le non-respect de ces engagements sans motifs légitimes peut entraîner une suspension ou une réduction des allocations durant un mois pour l'individu jugé fautif.

Force est donc de constater que la logique de contrepartie prônée par le DIS rapproche ce dispositif du concept de *workfare*, considérant que chaque «*pauvre*» a le devoir de contribuer à la société (Michel, 2009). En ce sens, l'instauration de ce devoir a également renforcé la mission de mise à l'emploi pour les C.P.A.S.

2. L'importance de l'insertion professionnelle: description des mesures de mise à l'emploi

L'activation des politiques sociales et la création du DIS qui en découla eurent pour effet de placer l'insertion par l'emploi au centre du dispositif d'intégration sociale. L'insertion professionnelle des allocataires sociaux devient d'ailleurs l'une des principales missions des C.P.A.S. L'objectif affirmé de cette mission est de permettre aux personnes mises à l'emploi de retrouver une forme d'autonomie⁵. En ce sens, le dispositif prévoit que les allocataires sociaux de moins de 25 ans ont l'obligation (elle est facultative pour les plus de 25 ans) d'accepter une mise à l'emploi proposée

⁵ Circulaire du Ministre Johan Vande Lanotte sur la mission de mise à l'emploi du C.P.A.S dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

par les C.P.A.S. Ces organismes disposent, pour ce faire, d'une panoplie de mesures. D'un côté, tout d'abord, ces organismes peuvent faciliter l'embauche de leurs allocataires via des aides à l'emploi (à titre d'exemple, la mesure ACTIVA qui combine une réduction de cotisations patronales et une allocation de chômage que l'employeur peut déduire de la rémunération du travailleur). De l'autre côté, ils disposent de deux mesures de mises à l'emploi, consacrées par les articles 60§7 et 61 de la loi organique des C.P.A.S.⁶. Ce sont ces deux dernières mesures qui seront analysées dans le cadre de cet article.

La première mesure, visée par l'article 60§7 de cette loi représente la mesure de mise à l'emploi la plus fréquemment utilisée par le C.P.A.S. pour fournir un emploi aux bénéficiaires du DIS. Celle-ci prévoit que l'organisme agisse en tant qu'employeur et permette à son bénéficiaire d'exercer une activité professionnelle au sein du Centre ou auprès d'un tiers. En contrepartie, le CPAS perçoit une subvention fédérale⁷ durant toute la période de mise au travail. Ce dispositif permet donc de procurer un emploi à durée déterminée à l'individu ayant été exclu du bénéfice des allocations de chômage. En effet, les réformes du système du chômage amorcées depuis 2004⁸ ont, entre autres, eu pour effet de renforcer les sanctions, l'une des principales conséquences étant le recours à l'aide sociale de la part des chômeurs sanctionnés (Cherenti, 2010; Heylen, Bollens, Ceniccola, & Vanheerswyngheles, 2009).

Le principal objectif visé par cette mesure est de fournir, à court terme, une expérience professionnelle à l'allocataire social afin de favoriser, à plus long terme, la réinsertion professionnelle de ce dernier. Pour autant, au vu du caractère résiduaire de la loi du 26 mai 2002, l'objectif minimal de cette mesure est de permettre aux personnes concernées d'obtenir à nouveau le bénéfice des

⁶ Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

⁷ Il est important de noter qu'avec la 6ème Réforme de l'Etat qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2014, cette subvention sera régionalisée

⁸ Arrêté royal du 4 juillet 2004 portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi

allocations sociales complètes. En d'autres termes, cette mise à l'emploi prend fin automatiquement dès que la période nécessaire pour que l'individu puisse à nouveau prétendre aux allocations de chômage est atteinte.

La seconde mesure, visée par l'article 61 de la loi organique des C.P.A.S., a un objectif d'insertion professionnelle relativement similaire à celui de la mesure précédente. Pour autant, deux différences sont à observer. La première distinction par rapport au précédent dispositif est que, dans ce cas-ci, le C.P.A.S n'agit pas en tant qu'employeur de l'allocataire social mis au travail. Par cette mesure, l'organisme a la possibilité de conclure une convention avec, entre autres, une institution publique ou une entreprise privée afin de remplir sa mission de mise au travail. L'entreprise signataire de cette convention, considérée comme étant l'employeur, met au travail l'individu pour une durée déterminée. Lorsque l'employeur est une entreprise privée, le C.P.A.S. perçoit un subside de l'État fédéral – la prime de tutorat – pour une durée maximale de 12 mois. Ce subside lui permet de couvrir les éventuelles dépenses effectuées par l'entreprise pour encadrer et former l'allocataire social bénéficiant de cette mesure. La seconde différence avec l'article 60§7 réside dans le fait que, même si l'intervention financière de l'État est limitée dans le temps, le contrat de travail peut être, lui, conclu à durée indéterminée.

3. L'usage des articles 60 et 61, une précarité favorisée?

L'instauration du DIS a placé le principe d'activation par l'emploi au centre de l'aide apportée par les C.P.A.S (Raeymaeckers et al., 2009). Cela se traduit notamment par une augmentation importante du nombre de bénéficiaires des mesures de mise à l'emploi. En effet, ce nombre a plus que doublé entre 2000 et 2012⁹. Pourtant, malgré cette utilisation plus intensive des mesures de mise à l'emploi, celles-ci ne touchent finalement qu'un peu plus d'un bénéficiaire du RIS sur dix (Franssen, Van Doooren, Kuppens, Druetz, & Struyven, 2013). Ce décalage s'explique

⁹ Calculs propres basés sur des données fournies par le SPP Intégration sociale.

notamment par l'augmentation importante du nombre de bénéficiaires de ce droit. Celle-ci est, en partie, due à l'adoption en 2004 de *l'activation du comportement de recherche* d'emploi, une nouvelle politique liée au contrôle de la disponibilité des chômeurs, renforçant notamment le principe d'activation et entraînant une augmentation importante du nombre de demandeurs d'emploi sanctionnés (Cockx, Dejemeppe, & Van Der Linden, 2011). Ceux-ci, dès lors, font appel aux dispositifs mis en place par les C.P.A.S, qui voient un afflux important de nouveaux usagers, compliquant, de fait, leur capacité d'action. Ce constat manifeste un passage problématique entre le discours politique, le dispositif tel que prévu par le législateur et la mise en application de ce dernier. Outre le caractère finalement minoritaire de cette forme particulière d'aide, la question de l'efficacité de celle-ci se pose également.

La réflexion que nous abordons dans ce cadre-ci se base tout d'abord sur la question purement quantitative du retour à l'emploi. Il est, de ce point de vue, étonnant d'observer qu'il n'existe que peu d'études qui permettent d'estimer l'influence de telles mesures sur le maintien dans l'emploi des allocataires sociaux lorsque celles-ci prennent fin. Les principales évaluations disponibles (Bogaerts, Marx, Vandelannoote, & Van Mechelen, 2010; Raeymaeckers et al., 2009; Tempera & Alter, 2006) ne dressent d'ailleurs pas un bilan des plus prometteurs. En effet, force est de constater que les articles 60 n'ont un impact bénéfique, à savoir un retour durable à l'emploi, que pour une partie des personnes mises à l'emploi (moins d'une personne sur deux). Les articles 61, quant à eux, offrent de meilleurs résultats mais sont bien moins utilisés, leur mise en place étant plus coûteuse. Comment expliquer cette faible efficacité de l'article 60? Plusieurs éléments d'explications peuvent constituer un ensemble de pistes.

Tout d'abord, il est intéressant de constater que les allocataires sociaux mis à l'emploi via l'article 60§7 le sont principalement en dehors des C.P.A.S¹⁰, leur capacité d'accueil ayant, par ailleurs,

¹⁰ Calculs propres basés sur des données fournies par le SPP Intégration sociale.

atteint le seuil maximal puisque l'on constate une stagnation du nombre d'articles 60 ces dernières années au sein de ce type d'organisme. Les deux principaux utilisateurs sont, à présent, les entreprises d'économie sociale et les communes. Un premier problème peut déjà être soulevé du point de vue de l'autorité puisque le travailleur 'article 60' se trouve dans une situation triangulaire où le C.P.AS reste l'employeur mais où le travailleur doit malgré tout rendre des comptes à l'utilisateur qui le met au travail. Cela induit notamment des risques en termes de conditions de travail, de sentiment d'appartenance à l'organisation et de relations avec les autres travailleurs, pouvant entraîner une diminution de la motivation. Un second problème qui peut être soulevé tient au fait que les principaux utilisateurs ne font pas partie de la sphère marchande. Cela introduit nécessairement un paradoxe puisque l'usage massif d'utilisateurs publics ou issus de la sphère non-marchande ne permet pas aux individus mis à l'emploi d'être réellement confrontés au marché du travail. Pour autant, l'expérience qui leur est offerte présente l'avantage non négligeable de permettre à ces personnes, généralement touchées par de longues périodes d'inactivité et fortement éloignées du marché du travail, de retrouver un rythme, une organisation (Lemaître, 2004), et donc de s'en rapprocher.

Outre ces éléments, le caractère formateur des activités exercées par les personnes mises à l'emploi constitue une autre piste de réflexion. En effet, les activités qui leur sont généralement confiées ne nécessitent pas de réelles qualifications, ne permettant pas vraiment d'obtenir une plus-value et une valorisation de leur employabilité. En effet, il apparaît que les tâches fournies aux bénéficiaires sont généralement peu valorisables et représentent des activités que les autres travailleurs ne souhaitent pas faire (Lemaître, 2004). Ils peuvent également se trouver dans des secteurs qui n'offrent pas ou peu de débouchés, participant de fait à ce constat. De plus, il apparaît que, dans la pratique, il est très difficile pour ceux-ci de suivre une formation en dehors de la fonction qui leur est proposée et que les fonctions offertes à l'individu ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins réels de celui-ci. Cela traduit notamment une

dérive des articles 60, vus comme un emploi «bon marché», dont profitent certains utilisateurs (Raeymaeckers et al., 2009). Cette dérive peut entraîner un effet d'aubaine, une organisation privilégiant l'engagement d'un travail lié à une convention «article 60» plutôt qu'un travailleur engagé sur base d'un contrat classique. Enfin, comme nous l'avons précisé ci-dessus, les mises à l'emploi sur base de l'article 60§7 consistent en un emploi subventionné. Cela participe également à l'efficacité relativement faible du maintien dans l'emploi des individus bénéficiant de cette mesure. En effet, l'engagement de ces derniers lorsque la mesure prend fin constitue un coût pour les entreprises utilisatrices et peut représenter un frein important, l'entreprise ayant plutôt intérêt à engager un autre travailleur sous contrat «article 60».

Il semble donc que les mesures de mise à l'emploi soient principalement utilisées pour permettre à l'allocataire social de réintégrer le régime de sécurité sociale, permettant à celui-ci de bénéficier, à nouveau, des allocations de chômage. Ce constat, proclamé par les pouvoirs publics, a pour effet de créer ce que Sylin and Maes (2012) ont appelé le « carrousel de l'activation » où l'individu suivrait une trajectoire sous forme d'aller-retour entre le chômage et l'aide sociale, créant, de fait, une nouvelle catégorie d'individus, celle des « insérés permanents » (Hamzaoui, 2005). L'insertion ne serait plus, dans ce cas, une étape mais bien un état (Castel, 1999). Pour autant, il apparaît que ce cercle vicieux n'est pas étanche dans le sens où certains individus quittent cette trajectoire, ne bénéficiant plus, dans ce cas, des aides liées à la sécurité sociale ou à l'aide sociale (Sylin & Maes, 2012).

En guise de conclusion, les mesures « article 60 et 61 » présentent, malgré tout, un bon nombre d'effets positifs tels que le fait de pouvoir bénéficier à nouveau du chômage, constituant pour certains une avancée puisque ce bénéfice peut être interprété comme une forme de rapprochement vers l'emploi (Schnapper & Villac, 1989). Elles permettent également pour une majorité d'individus d'éviter une rupture complète avec la société et le monde du travail (Paugam, 2004). Cependant, elles présentent

également le risque de participer à l'émergence de contrats que l'on peut qualifier d'atypiques. En effet, les articles 60 et 61 sont des contrats nécessairement à durée déterminée et qui ne seraient généralement pas viables sans les subventions publiques. Selon Michel (2009), ceux-ci illustrent une «*dégradation de la norme d'emploi convenable*», contribuant à l'abandon de la part des populations précarisées de cette norme, les rapprochant du *précarariat* (Castel, 2007).

BIBLIOGRAPHIE

- Astier, I. (2007). *Les nouvelles règles du social*. Paris: Presses universitaires de France.
- Barbier, J.-C. (2009). Le workfare et l'activation de la protection sociale, vingt ans après: beaucoup de bruit pour rien? Contribution à un bilan qui reste à faire. *Lien social et Politiques*(61), 23-36.
- Bogaerts, K., Marx, I., Vandelannoote, D., & Van Mechelen, N. (2010). Activation en cas de chômage et droit à l'intégration sociale: SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.
- Bonvin, J.-M., & Moachon, E. (2005). L'activation et son potentiel de subversion de l'Etat social. In P. Vielle, P. Pochet & I. Cassiers (Eds.), *L'Etat social actif. Vers un changement de paradigme?* (pp. 63-92). Bruxelles: Peter Lang.
- Castel, R. (1999). *Les métamorphoses de la question sociale: une chronique du salariat*: Folio.
- Castel, R. (2007). Au-delà du salariat ou en deçà de l'emploi? L'institutionnalisation du précarariat. In S. Paugam (Ed.), *Repen- ser la solidarité: l'apport des sciences sociales* (pp. 415-433). Paris: PUF.
- Cherenti, R. (2010). Radioscopie des politiques d'insertion socioprofessionnelles dans les CPAS wallons: Fédération des CPAS.
- Cockx, B., Dejemeppe, M., & Van Der Linden, B. (2011). *Evaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi*. Gent: Academia Press.

- Degraef, V., & Franssen, A. (2013). Recherche-action sur l'accompagnement des personnes dans les CPAS bruxellois: Université Saint-Louis.
- Dufour, P., Boismenu, G., & Noël, A. (2003). *L'aide au conditionnel. La contrepartie dans les mesures envers les personnes sans emploi en Europe et en Amérique du Nord*. Montréal: Presses universitaires de Montréal.
- Duvoux, N. (2013). Comment l'assistance chasse l'État social. *Idées économiques et sociales*(1), 10-17.
- Franssen, A. (2003). Le sujet au coeur de la nouvelle question sociale. *La revue nouvelle*, 12(17), 10-50.
- Franssen, A., Van Dooren, G., Kuppens, J., Druetz, J., & Struyven, L. (2013). Les ambivalences de l'activation sociale. In W. Lahaye, I. Pannecoucke, J. Vranken & R. Van Rossem (Eds.), *Pauvreté en Belgique: annuaire 2013* (pp. 205-226). Leuven: ACCO.
- Genard, J.-L. (2007). Capacités et capacitation: une nouvelle orientation des politiques publiques? *Action publique et subjectivité*, 41-64.
- Giddens, A. (1994). *Beyond left and right: The future of radical politics*: Stanford University Press.
- Hamzaoui, M. (2001). La passivité des politiques actives. L'État social actif: Un débat. *Revue nouvelle*, 113(4), 72-81.
- Hamzaoui, M. (2005). Émergence et logiques de la politique d'activation du social et de l'emploi. *Pensée plurielle*(2), 19-28.
- Heylen, V., Bollens, J., Ceniccola, P., & Vanheerswynghels, A. (2009). Flux potentiels des sanctionnés vers les CPAS: SPP Intégration Sociale.
- Lebaron, F., & Schultheis, F. (2007). Vers un Etat social européen? Les enseignements de la politique européenne de lutte contre le chômage des jeunes (1997-2001). In S. Paugam (Ed.), *Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales* (pp. 873-886). Paris: Presses universitaires de France.
- Lemaître, S. (2004). Les politiques d'insertion socio-professionnelle des CPAS wallons. Perceptions et commentaires des

- bénéficiaires: Service Insertion Professionnelle, Section CPAS de l'UVCW.
- Maes, R. (2013). Du mal-être des travailleurs sociaux à l'État social actif: quelles grilles d'analyse? *Pensée plurielle*(1), 73-81.
- Martuccelli, D. (2005). Pour une sociologie de l'individuation. In V. Caradec & D. Martuccelli (Eds.), *Matériaux pour une sociologie de l'individu. Perspectives et débats* (pp. 295-315). Lille: Editions du Septentrion.
- Michel, F. (2009). Quand s'activer devient la contrepartie du revenu d'assistance. Étude du Revenu d'intégration sociale (RIS) belge. *Lien social et Politiques*(61), 37-48.
- Morel, S. (2000). *Les logiques de la réciprocité. Les transformations de la relation d'assistance aux Etats-Unis et en France*. Paris: Presses universitaires de France.
- Orianne, J.-F. (2006). Politiques actives d'emploi et professionnels de l'employabilité: critique et clinique. *Travail Emploi Formation*, 6, 53-92.
- Paugam, S. (2004). *La précarité professionnelle: effets individuels et sociaux*: Presses Université Laval.
- Périlleux, T. (2005). Se rendre désirable. L'employabilité dans l'Etat social actif et l'idéologie managériale. In P. Vielle, P. Pochet & I. Cassiers (Eds.), *L'Etat social actif. Vers un changement de paradigme?* (pp. 301-322). Bruxelles: Peter Lang.
- Raeymaeckers, P., Nisen, L., Dierckx, D., Mezabi, D. C., Vranken, J., & Casman, M. T. (2009). L'activation au sein des CPAS belges. En quête de parcours durables et de bonnes pratiques: SPP Intégration Sociale.
- Schnapper, D., & Villac, M. (1989). Rapport à l'emploi, protection sociale et statuts sociaux. *Revue française de sociologie*, 3-29.
- Soulet, M.-H. (2008). La vulnérabilité: un problème social paradoxal. In V. Châtel & S. Roy (Eds.), *Penser la vulnérabilité: visages de la fragilisation du social* (pp. 65-90). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Sylin, M., & Maes, R. (2012). Les politiques d'activation sont-elles durables? Le cas des «articles 60§7» en Belgique. *Travail Emploi Formation*, 10, 42-58.

- Tempera, & Alter, A. (2006). Mesures d'activation et marché du travail. Comment évolue l'ayant droit à l'intégration sociale après un trajet d'activation? : SPP Intégration Sociale.
- Vrancken, D. (2010). Assister n'est pas assurer. Les enjeux d'une mutation anthropologique au cœur des politiques sociales. *SociologieS*.
- Zamora Vargas, D. (2012). Histoire de l'aide sociale en Belgique. *Politique*(76), 40-45.